

SÉANCE 3 : Agir sur le plan civil – L’ordonnance de protection et l’articulation avec les autres saisines du JAF

Modérateur : Maître Emmanuelle Rivier

Intervenants

- Madame Anne Dupuy – Juge aux affaires familiales
 - Me Hansu Yalaz, avocate
 - Me Elodie Schortgen, avocate
 - Me Frédéric Bibal, avocat
 - Dr Catherine Wong, psychiatre
-
- Prise de parole de Mme Anne Dupuy, Première vice-présidente, coordinatrice du pôle famille :

L’ordonnance de protection a été instaurée par la loi du 9 juillet 2010, relative aux violences faites aux femmes, au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants, complétée par une loi du 4 août 2014 (égalité entre les hommes et les femmes) et récemment à l’occasion du grenelle sur les violences conjugales.

Dès 2010 a été créé l’article 515-9 du code civil sur l’ordonnance de protection :

« Lorsque les violences exercées au sein du couple, y compris lorsqu’il n’y a pas de cohabitation ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin y compris lorsqu’il n’y a jamais eu de cohabitation, mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection »

Cet article permet la délivrance en urgence d’une ordonnance de protection par le JAF. Cela concerne la personne victime et les éventuels enfants si au vu des pièces produites il existe des raisons sérieuses de croire en l’existence de violences physiques ou psychiques. C’est une véritable révolution par rapport à la compétence traditionnelle du JAF, juge de l’autorité parentale, juge civil qui était lié exclusivement par les demandes des parties. Ce nouvel outil a déstabilisé les juges car c’est entre le parquet, le juge pénal, le juge des enfants, il faut apprécier une notion iconoclaste en droit civil : notion de violence vraisemblable. Il n’y a pas à établir des preuves, mais il ne faut pas juger sans preuve et assurer le principe du contradictoire.

C’est une loi de police qui s’applique sur tout le territoire français. Le non-respect des mesures de l’ordonnance aboutit à des sanctions automatiques, donc c’est entre le civil et le pénal. Cette mesure n’a pas été évidente pour les juges à utiliser. Ce sont des mesures équivalentes au contrôle judiciaire, ce qui est totalement étranger à l’univers du JAF.

Il faut 2 conditions cumulatives pour la mettre en place :

- Violences physiques et/ou psychologiques vraisemblables
- Mettant en danger le conjoint, ancien concubin et/ou les enfants

L'article 227-4-2 du code pénal prévoit les sanctions : 2 ans de prison et 15 000 euros d'amende.

« Le fait, pour une personne faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations ou interdictions imposées dans une ordonnance de protection rendue en application des [articles 515-9 ou 515-13 du code civil](#), de ne pas se conformer à cette ou ces obligations ou interdictions est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Les mêmes peines sont applicables à la violation d'une mesure de protection en matière civile ordonnée dans un autre Etat membre de l'Union européenne reconnue et ayant force exécutoire en France en application du règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile. »

Il est donc très important de signifier les décisions, car à défaut il ne peut pas y avoir de condamnation. En parallèle, si un contrôle judiciaire est bafoué, il n'y a pas d'obligation de la révoquer si l'infraction est mineure. La force de l'ordonnance de protection réside dans sa sanction, car sa méconnaissance constitue un délit, mais il faut le prouver : acte matériel de se rendre au domicile par exemple, et que la personne sache qu'elle n'avait pas le droit. La difficulté est que pour les avocats à l'AJ, la mission se termine après la plaidoirie, or la décision n'a pas encore été signifiée. Sans cette signification, la décision ne sera pas opposable à l'auteur des violences.

👉 **Quelques chiffres de 2019, état des lieux après la loi de 2010**

- 4 145 demandes d'ordonnances de protection (contre 40 000 en Espagne)
- 2 037 ordonnances de protection délivrées et faisant droit (parfois caducité, désistement...)
- 90 % des requérants sont des femmes (la loi s'applique de manière universelle, que la victime soit homme ou femme)
- 75 % des procédures comportent des enfants
- En moyenne, il y a 42 jours pour qu'une ordonnance de protection soit rendue (plutôt 30 jours à la Cour d'appel de Paris) en raison de la convocation, du renvoi éventuel et du délibéré
 - Saisine par requête, convocation par LRAR, donc demande si avocat assigné par huissier...
- Sur Paris, en 2018 il y a eu 178 ordonnances rendues, 55 rejets.

Depuis, le législateur a mis en place de nouvelles mesures, telles que :

- Un délai maximum de 6 jours pour rendre sa décision, à compter de la date de délivrance de l'audience
- Une interdiction de se rendre dans certains lieux où se trouve la victime (exemple : lieu de travail).
- Une obligation de motivation spéciale est requise pour certaines mesures (telle que l'interdiction de port d'arme et le droit de visite)
- Le principe de la jouissance du domicile conjugal y compris si hébergement en urgence dont a bénéficié la victime
- L'obligation d'une assistance psychologique ou stage de sensibilisation pour le défendeur (prise en charge sanitaire)
- Un bracelet anti-rapprochement.

➡ **Les mesures que le JAF peut prononcer**

Dès que le juge est saisi d'une ordonnance de protection, le juge doit prendre l'avis motivé du Procureur de la république, qui peut lui-même apporter des éléments d'information utiles au début (antécédents, condamnations, procédures pénales en cours).

- Interdire à la partie défenderesse de rentrer en relation avec certaines personnes, en 1^{er} lieu les victimes
- Interdiction de porter ou détenir une arme et le cas échéant remettre l'arme au service de gendarmerie ou de police
- Statuer sur la résidence séparée des époux ou partenaires ou concubins, en précisant lequel des deux va y loger et quelles sont les modalités de paiement des charges, désormais le principe de droit est d'attribuer le logement à la victime, il faut une décision spécialement motivée pour statuer différemment (parfois la victime ne le souhaite pas)
- Se prononcer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et la contribution pour les charges relatives à l'éducation de l'enfant. En cas d'interdiction d'entrer en contact, le principe est qu'il n'y a plus de droit de visite et d'hébergement pour l'enfant (sauf avec des tiers ou dans des lieux extérieurs de rencontre), sauf décision spécialement motivée
- Possibilité de dissimuler l'adresse de la victime et de la domicilier à une autre adresse notamment chez son avocat

NB : la mesure d'accompagnement protégé va être mise en place au TJ de Paris

➡ **La durée de validité de l'ordonnance de protection**

L'ordonnance de protection est valable 6 mois et ses effets peuvent être prolongés si une requête en divorce a été déposée, jusqu'à la première audience sur les mesures provisoires et sinon (s'il n'y a pas de mesures provisoires) jusqu'aux effets du divorce.

NB : Entre les mesures provisoires et le prononcé du divorce, le JAF peut être saisi d'une mesure de protection qui peut intervenir en parallèle de la procédure de divorce (si aucune ordonnance de protection n'a été prise).

☛ Le délai du juge pour rendre la décision

Sur les innovations de la loi suite au Grenelle, le juge a un délai maximum de 6 jours pour rendre la décision à compter de la délivrance d'une date de l'audience (le weekend compte sauf si c'est le dernier jour). Ce délai est trop court pour concilier toutes les exigences qui s'imposent : célérité dans la défense, nécessité d'obtenir des preuves, de constituer le dossier au regard de la nature de la mesure qui est assez hybride.

☛ La procédure

La requête doit être déposée au SAUJ, en lien avec le greffe central des affaires familiales. Le JAF de permanence examine la requête et donne une date d'audience le jour même, dont le requérant est informé par le greffe. S'il n'y a pas d'avocat, il revient au greffe d'assurer la convocation du défendeur, qui se fait par signification par acte d'huissier. S'il y a un avocat, il dépose au SAUJ une requête d'assignation aux fins d'ordonnance de protection et il devra saisir un huissier.

A partir de janvier 2021, un outil informatif va être mis en place pour délivrer les dates d'audiences (mais ce sera sûrement décalé pour les ordonnances de protection, ce sera d'abord pour les divorces a priori).

Au niveau national, il y a une étude pour que des huissiers soient désignés pour signifier en 24h, afin que le défendeur puisse préparer sa défense (car si c'est déposé à l'étude, cela réduit le délai de préparation de la défense).

L'audience est généralement fixée 48h après le dépôt. Mais l'intervenante insiste sur les difficultés pour le défendeur de préparer une défense.

Il y a eu un 1^{er} décret qui imposait le délai de 6 jours, avec une sanction de caducité si la convocation n'était pas remise tout de suite. Aujourd'hui, il y a 6 jours mais il n'est pas complètement interdit d'aller au-delà. Il n'y a pas de sanction prévue si le délai est dépassé, mais c'est une question de responsabilité, les juges ont conscience que ce délai est fixé par le législateur en raison de la gravité de la situation. Le juge peut se voir demander un délai par le défendeur pour préparer sa défense.

Les demandes de renvoi sont appréciées restrictivement mais il peut arriver qu'il y soit fait droit, notamment si l'avocat n'a pas pu rencontrer son client, mais à condition que le client n'ait pas été négligent par rapport au délai pour saisir un avocat (il doit donc être diligent et saisir un avocat dès que l'assignation lui est signifiée). S'il est fait droit à la demande de renvoi, ce sera maximum 8 jours après (à la première date utile du magistrat de permanence) au nom du droit à un procès équitable. Si la personne est seule en face, il y a moins besoin de délais pour préparer sa défense.

Il est prévu que les avocats qui adhèrent au protocole de défense civile doivent s'astreindre à préparer utilement les dossiers dans ce temps contraint de six jours, pour la personne en demande et en défense. Si le justiciable bénéficie de l'AJ et qu'il en fait la demande et qu'il n'a

pas fait choix d'un avocat, le service de désignation d'accès au droit procède à la désignation d'un avocat formé et conscient de ces impératifs de délai.

La coordination entre le parquet, le JAF, les avocats, le bureau d'AJ, et le JAP est essentielle (notamment entre le parquet le JAF lorsque la procédure n'a pas permis qu'une ordonnance de protection soit délivrée). En 2017, un protocole local favorisant la mise en œuvre de l'ordonnance de protection a été mis en place pour trois ans.

➡ Dans les nouveautés suite au Grenelle

- Il y a l'obligation pour le juge de s'assurer que l'avocat a listé chacune des demandes (en pratique, le juge peut attendre cela de l'avocat et ne pas vérifier).
- Sur la prise en charge psychologique du défendeur, il y a un stage qui peut être mis en place, il peut être prononcé par le parquet et par le JAF (il ne peut pas être imposé mais en cas de refus, le parquet peut être informé).
- Le bracelet anti-rapprochement n'est pas encore effectif à Paris (difficultés techniques). De la même manière, il peut seulement être proposé, et le Procureur peut être informé en cas de refus.
- L'ordonnance de protection peut être sollicitée même sans cohabitation mais il faudra faire un effort de motivation pour que les éléments de l'ordonnance soient établis.
- Une audition séparée peut également être demandée si le fait de se retrouver avec son conjoint violent est trop angoissant pour la victime.

En cas de débouté sur l'ordonnance de protection, il n'est pas statué sur l'exercice de l'autorité parentale (car c'est une mesure accessoire). En revanche, s'il y a un élément d'urgence pour statuer sur les modalités de cet exercice, le JAF peut renvoyer à une audience à bref délai pour statuer dessus. Ce n'est pas de droit, il faut que ce soit demandé par l'avocat en subsidiaire.

➡ Conseils pour préparer la demande

L'ordonnance peut être délivrée même en l'absence de dépôt de plainte, il faut réunir un faisceau d'indices pour prouver les violences, telles que des mains-courantes, attestations, captures d'écrans, témoignages, courriers, antécédents. Il n'est pas demandé une preuve de violence mais vraisemblable.

Il faut informer le parquet, il existe plusieurs moyens de défense qu'il faut utiliser.

Les juges ont besoin de formation, mais les dossiers sont de mieux en mieux construits et les juges de mieux en mieux formés. Pendant le confinement, du 16 mars au 31 mai 2020, il y a eu 38 requêtes d'ordonnances de protection (37 en 2019 pour 19 auxquelles ont été fait droit et cette année 26). Depuis début septembre, une vingtaine de requêtes ont été déposées.

Questions des participants :

- Est-ce qu'il est envisageable que la possibilité de signification par le greffe soit utilisée même en présence d'un avocat (en raison des difficultés de saisir un huissier notamment avec les frais d'urgence) ?

- Réponse : Non, c'est une charge trop lourde pour le greffe et cela n'a pas été prévu par les textes. Par ailleurs, les huissiers sont payés par frais de justice ce n'est pas payant pour le justiciable.
- Est-il possible d'avoir des détails sur le protocole de défense civile évoqué du 20 septembre 2017 ?
 - Réponse : Il va y en avoir un nouveau. Cela existe également en matière pénale.
- Faut-il une existence du danger ou une vraisemblance suffit ?
 - Réponse : Il faut des violences qui paraissent vraisemblables, car ce n'est pas une procédure pénale. Il faut un faisceau d'indices au minima, des éléments de preuve établis par les pièces du dossier et les débats à l'audience faisant penser à la crédibilité des violences. Le danger doit être avéré et actuel et non passé (sinon dossier classique notamment sur les modalités de l'autorité parentale).
- Si les violences ont eu lieu exclusivement sur les enfants, est-ce que cela relève de l'ordonnance de protection ?
 - Réponse : Oui, selon les termes du texte. En parallèle, le juge des enfants va intervenir généralement sur le volet pénal.
- De combien est le délai d'appel ?
 - Réponse : Le délai est de 15 jours.
- Quel est le délai de placement de l'assignation ?
 - Réponse : Pour placer l'assignation, le délai est jusqu'au jour de l'audience, par fax, par RPVA ou directement déposer au SAJJ.
- Est-il possible d'avoir le fax du greffe du JAF de Paris et l'adresse RPVA ?
 - Réponse : bureaudordre.jaf et le fax est le 01 44 32 50 52.
- En cas de violation de l'ordonnance comment alerter matériellement le Procureur ?
 - Réponse : il faut porter plainte, l'officier de police alerte le Procureur de la république.
- Après la réforme du divorce, lorsqu'il n'y a pas de demande de mesures provisoires, cela signifie-t-il que l'ordonnance de protection dure jusqu'au divorce ?
 - Réponse : Oui.
- Le TGD (téléphone grand danger) peut-il être évoqué dans le cadre du contradictoire ?
 - Réponse : Il faut communiquer les éléments de preuve qui ont permis d'octroyer le TGD, car celui-là ne doit pas être communiqué à l'auteur donc il n'est pas possible d'en faire état.

- Remarque : conseil aux participants de se saisir de l'outil de violentomètre (disponible sur internet), cela permet de donner une grille de lecture au magistrat du contexte, en plus des attestations (exemple : un proche qui relaie que la personne a été coupée de son entourage). On peut s'en servir pour plaider un dossier et on peut le produire. Il permet de rattacher des éléments de fait à une échelle de violence, généralement l'emprise est progressive.
- Comment peut-on caractériser les violences psychologiques ?
 - Réponse : C'est tout ce qui est dénigrement, insulte, couper la personne de ses relations sociales/professionnelles, donc tout ce qui relève d'une situation d'emprise. Il peut aussi y avoir des violences réciproques, par principe de précaution, il faut faire droit à l'ordonnance en notant que le comportement de l'autre côté peut être inapproprié.
- Prise de parole de Me Hansu YALAZ, avocate spécialisée dans la matière :

Il faut respecter le principe du contradictoire et de la présomption d'innocence et les principes de la convention d'Istanbul (entrée en vigueur en novembre 2014).

L'OP est une mesure conservatoire, il y a un danger et il faut protéger les victimes. C'est la logique du référé conservatoire.

L'urgence ne signifie pas la précipitation. Le danger doit être actuel mais souvent les femmes victimes arrivent à se réfugier physiquement pour se mettre à l'abri.

Il faut faciliter le travail du magistrat et anticiper les éléments que le contradicteur va soulever. Dans cette requête, le travail de l'avocat est de faire du droit, de formuler et de reformuler les déclarations de la victime. Cela signifie que le premier rendez-vous avec la victime ne peut pas se faire par téléphone et ne peut pas durer seulement 30 minutes. Il va falloir être patient et être un peu intrusif sur l'intimité du couple, notamment sur les violences sexuelles. La victime peut avoir perdu l'estime de soi, peut avoir des moments d'amnésie et qui ne va pas tout de suite expliquer et raconter tout le contexte. L'avocat doit écouter, entendre et faire parler sa cliente pour qu'elle puisse exprimer la situation dans laquelle elle se retrouve.

➡ **Sur la manière de préparer le dossier**

Il n'y a plus de projet d'assignation maintenant c'est une requête (article 1138 CPC avec les mentions obligatoires, article 1136-3 du CPC : procédure orale et article 388-1 : audition de l'enfant, mais rarement réalisée).

Sur les preuves :

- Il faut expliquer comment la violence arrive crescendo, il y a cette emprise et l'isolement dans lesquels se retrouve la victime. Il faut expliquer le contexte dans lequel ce couple et ces enfants ont pu évoluer. Ce sont les attestations sur l'honneur, des membres de la famille, des amis, des collègues de travail qui sont assez simples à obtenir. Il faut expliquer que le danger est actuel.

- C'est plus difficile sur le plan médical car quand la victime dépose plainte on lui propose de voir un médecin et d'être convoqué par les UMJ. Très souvent, les blessures ne sont pas visibles, il y a un retentissement psychologique et même s'il est physique, la victime dit que ce n'est pas la peine d'être vue par un médecin. La victime n'a pas conscience qu'elle peut avoir des répercussions psychologiques et physiques. Dans ce cas, il faut demander de faire un complément de plainte, retourner au commissariat, et de demander à être vue par les UMJ mais ils peuvent accepter dans un délai qui peut être assez long, or on ne peut pas attendre dans ce genre de situation. Dans ce cas, il faut aller voir le médecin généraliste, pas pour un certificat médical qui relaie les plaintes mais le médecin peut faire un arrêt de travail indiquant qu'il y a un état anxio-dépressif, qui peut être délivré y compris à une personne au chômage ou qui ne travaille pas (pas d'indemnités journalières néanmoins). Cela permet d'avoir un début de preuve, du médecin généraliste qui constate l'état de la personne qui se plaint de violences. Cela fait partie du faisceau d'indices : attestations, médecin généraliste voire même le pédiatre.
- Si on intervient avant que la victime n'ait porté plainte il faut lui dire de demander l'intervention d'un médecin pour constater les violences physiques et psychologiques et l'accompagner pour le dépôt de plainte. Il faut également travailler en amont le récit, car souvent la victime minimise et oublie les faits. Il faut réfléchir en termes de preuves et d'indices et travailler avec la victime.
- Les victimes peuvent aussi avoir le réflexe d'enregistrer la scène. S'il y a des enregistrements vidéos ou audio, la chambre des huissiers (opération 5000 actes gratuits pour les actes de violences, car c'est plusieurs centaines d'euros sinon) peut accepter de le constater gratuitement. Certains OPJ vont retranscrire dans le PV de plainte ce qu'il y a sur l'enregistrement. Il est aussi possible de demander à des témoins qui ne sont pas de la famille de la victime d'écouter en même temps les enregistrements et qu'ils fassent des attestations sur l'honneur d'avoir écouté ces enregistrements. Même si l'enregistrement à l'insu de la personne est une preuve déloyale, il appartient au défendeur de montrer que l'enregistrement a été pris à son insu.
- Le droit civil interdit qu'un enfant puisse attester contre ses parents. Mais si l'enfant a été entendu dans le cadre d'une enquête pénale, l'attestation peut être produite devant le JAF.

Il faut bien expliquer que l'actualité du danger est maintenant. Le contexte du danger peut justifier la vraisemblance.

- On entend l'avis du procureur lors de l'audience. Il ne faut pas hésiter à rebondir sur l'avis du procureur au regard des éléments de preuve et il faut avoir le réflexe de demander que l'avis soit répété. Il peut arriver aussi que lors de l'audience, l'auteur reconnaisse les faits (« je ne l'ai pas frappé comme ça, mais seulement comme ça... »).
- Il est possible d'avoir une OP et un contrôle judiciaire, l'un ne remplace pas l'autre. Ce sont deux mesures différentes avec des utilités différentes. Une OP peut être accordée y compris quand le conjoint est en détention. Les SMS et les courriers peuvent être considérés comme des violences psychologiques qui perdurent. Il faut être concret et ouvert pour expliquer au magistrat comment cette mesure va protéger la victime des faits qui sont reprochés au conjoint violent.

Il est possible d'avoir une OP si une autre procédure est en cours. Par exemple, il est arrivé que dans le cadre d'une procédure d'appel sur une décision de résidence alternée, des faits graves de violences aient été commis, une OP a été délivrée, confirmée par la cour d'appel alors que le fond n'est pas tranché. L'OP est donc mise en place depuis plus de deux ans (pourvoi en cassation réalisé).

Il faut donc avoir de l'imagination en tant qu'avocat pour démontrer qu'on entre dans cette procédure de référé conservatoire pour protéger une victime.

➡ **Sur l'autorité parentale**

En général le juge estime que l'AP continue de s'exercer conjointement. Néanmoins, il peut être important de demander l'AP exclusive (un motif grave est nécessaire).

Ce n'est pas sous forme de sanction mais pour des raisons pratiques, notamment si les enfants ont été soumis aux violences et qu'ils ont besoin d'un suivi psychologique voire par un pédopsychiatre car il faut l'accord des 2 parents (ce n'est pas un acte usuel). Cela vise à éviter que le conjoint violent ne détourne l'AP pour refuser et retrouve une emprise sur la victime et que les enfants en paient le prix. Il est aussi possible de demander un exercice conjoint de l'AP avec autorisation pour la mère d'emmener les enfants en suivi psychologique.

Sur le droit de visite médiatisé, en pratique il peut être difficile de le mettre en place au regard des moyens très limités. Dans ces cas, un tiers de confiance peut être présent avec le droit de visite (le droit de visite médiatisé peut être accordé au bout de certains mois seulement), mais c'est une situation de confiance. Désormais, le tiers de confiance doit accepter d'être désigné tiers de confiance, envoie à l'avocat du défendeur son attestation qui sera transmis sous note en délibéré pour que le magistrat le désigne.

Il ne faut pas oublier qu'il y a des risques d'enlèvements, dans ce cas il faut demander une interdiction de sortie du territoire.

• Prise de parole de Me Emmanuelle RIVIER, avocate :

Sur la mise en sécurité de la victime à partir du moment où la procédure devient contradictoire, il faut être vigilant. En parallèle, une plainte peut être déposée et une enquête

peut être en cours. A partir du moment où les écritures et les pièces sont signifiées, la personne découvre la plainte et cela peut être un moment de passage à l'acte. Il faut se coordonner avec les enquêteurs pour qu'ils soient informés, évaluer la dangerosité de l'auteur et organiser une mise en sécurité de la victime (partir se réfugier chez des proches).

- Prise de parole de Mme Anne Dupuy, Première vice-présidente, coordinatrice du pôle famille :

Il ne faut pas hésiter à faire remonter les difficultés procédurales au barreau pour une meilleure coordination. Il faut apprendre en tant qu'avocat à travailler dans cette coopération interprofessionnelle.

- Prise de parole de Me Emmanuelle RIVIER, avocate :

Par ailleurs, quand la victime dépose plainte, l'OPJ devrait systématiquement lui demander si elle souhaite être reçue or en pratique ce n'est pas systématiquement le cas. Si la cliente n'a pas encore déposé plainte il faut lui dire de demander à être entendue par les UMJ pour que soit évaluées les répercussions physiques et psychologiques car c'est un élément de preuve déterminant. Il faut également accompagner la victime pour le dépôt de plainte, car les refus de plainte sont légion et la plainte n'est pas prise de la même manière. Si ce n'est pas possible, il faut demander aux associations qui peuvent se charger de l'accompagnement. Il faut également travailler le récit, pour travailler sur la question de preuves car souvent la victime se perd et tend à oublier.

- Prise de parole de Me Dominique Attias :

Le code civil interdit que l'enfant puisse attester contre ses parents, or c'est souvent le seul élément de preuve présent. L'enfant devrait être entendu, car il est concerné au premier chef par ces violences et doit être entendu. Cela reste difficile dans l'urgence. Mais il est toléré que quand dans le cadre de la procédure pénale l'enfant ait été entendu, cela peut être produit.

Sur les éléments de preuve, sur le clavardage, l'enregistrement fait à l'insu de la personne est une preuve déloyale mais il appartient au défendeur de démontrer que cela a été produit à l'insu. C'est un cadre particulier, il n'y a souvent pas d'autres moyens de preuve.

- Prise de parole de Me Hansu YALAZ, avocate spécialisée dans la matière :

Sur l'avis du Procureur, il peut être défavorable, il faut le critiquer au vu des éléments du dossier et du récit et du discours de la victime.

Malgré l'avis favorable du parquet, l'OP peut être refusée selon le récit du demandeur.

Il faut avoir le réflexe de bien étudier cet avis. Il arrive souvent que l'auteur reconnaisse à l'audience les faits. Ce qui se passe à l'audience est très important, procédure orale, le contradictoire doit être respecté, il faut avoir le réflexe de répondre et préparer la victime à

cette audience. La victime est la preuve elle-même des violences subies, souvent cela se voit selon le comportement (difficultés à s'exprimer notamment).

- Prise de parole de Me Emmanuelle RIVIER, avocate :

Sur les enregistrements contradictoires en produisant une clé USB, c'est possible (retranscriptions écrites des enregistrements). Il faut se renseigner si la partie adverse a un conseil pour lui transmettre avant l'audience. Selon Mme Dupuy il vaut mieux la transcrire par écrit car ils n'ont pas de moyen de la lire. Il faut faire remonter les difficultés rencontrées pour que les acteurs travaillent ensemble.

- Prise de parole de Me Hansu YALAZ, avocate spécialisée dans la matière :

Il faut apprendre à travailler avec les autres acteurs mais tout en respectant la confidentialité du dossier. L'avocat doit s'intégrer dans le système général mis en place pour défendre les victimes.